



**ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 257 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SOCIÉTÉ TEM à CHEFFES-SUR-SARTHE  
Installations de traitement de surface**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-037 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2012-386 délivré le 11 décembre 2012 à la société TEM pour l'exploitation de ses installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de CHEFFES SUR SARTHE ;
- Vu** l'arrêté du 30/06/06 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment son article 34 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°2020-186 du 16 septembre 2020 portant notamment sur la surveillance des eaux souterraines ;
- Vu** l'article 34 de l'arrêté du 30/06/06 susvisé qui dispose : « Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation » ;
- Vu** l'article 5.4 de l'arrêté du 16/09/2020 susvisé qui dispose : « Les résultats des campagnes de surveillance sont transmis semestriellement, par déclaration sur l'application GIDAF » ;
- Vu** l'article L513-1 du Code de l'environnement qui dispose : « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. » ;
- Vu** l'article R513-1 du Code de l'Environnement qui dispose : « I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de [l'article L. 513-1](#), l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. »
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 04/09/2023 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 05/06/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

**- absence de réalisation des prélèvements pour les contrôles trimestriels par un organisme de prélèvement accrédité**

**-absence de transmission des résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines sur l'application GIDAF**

**- absence de transmission de la déclaration d'existence au titre de l'article L513-1 du Code de l'environnement pour les rubriques suivantes : 4120, 4130 ou de justification que ces installations sont déjà connues du préfet, et absence de transmission ou transmission partielle des éléments sur la nature et volume des activités**

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 16/09/2020 ;
- l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30/06/06 ;
- l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TEM de respecter les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 16/09/2020, de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30/06/06 susvisé et des articles L. 513-1 et R513-1 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société TEM exploitant une installation de traitement de surfaces sise 30 rue de la croix blanche sur la commune de CHEFFES-SUR-SARTHE est mise en demeure de respecter les dispositions :

**dans un délai de 1 mois de :**

- l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 16/09/2020 en transmettant les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines sur l'application GIDAF

**dans un délai de 3 mois de :**

- l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30/06/06 en faisant réaliser les prélèvements pour les contrôles trimestriels par un organisme de prélèvement accrédité ;

**dans un délai de 4 mois de :**

- l'article L513-1 et R513-1 du Code de l'Environnement en réalisant la déclaration d'existence au titre des rubriques 4120.1 et 4120.2 et 4130 et en transmettant les informations prévues à l'article R513-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques 4120.1 et 4120.2 et 4130.

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais de l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4** - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Cheffes-sur-Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEM.

Fait à Angers, le **02 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

